

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
d'Instance des Andelys (Eure), il a été
extrait ce qui suit :

Tribunal de Police des Andelys
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du JUIIN DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES
ainsi constituée :

Président : M. Franck DOUDET
Greffier : Mme Josiane HURIER adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Patricia MASSE

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : G
Prénoms : Claude Sexe : M
Date de naissance : 28/01/1961
Lieu de naissance : Dépt : 94
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : agent de maîtrise
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur G Claude a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation
remise le 06/01/2012 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis Me Olivier DESCAMPS a développé ses conclusions de nullité du procès
verbal relevant l'infraction .

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur G

Claude ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité soulevée

Il ressort des pièces du dossier et notamment du procès verbal d'infraction du 16 octobre 2010 que le

le même que le nom de l'organisme chargé de la vérification périodique qui doit être indépendant du fournisseur de l'appareil, en application des arrêtés du 3 mai 2001 et du 4 juin 2009 relatifs aux cinémomètres de contrôle routier.

Sur l'action publique :

Il y a lieu de constater la nullité du procès verbal de contravention et de renvoyer Monsieur G Claude des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur G Claude prévenu ;

Sur l'exception de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée.

Sur l'action publique :

Déclare Monsieur G Claude non coupable et le relaxe des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Franck DOUDET, Président, assisté de Josiane HURIER, faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

